****L’ouverture des enquêtes du Parquet européen – Étude de cas****

**Étude de cas :**

La société A, basée en Italie, participe à un appel d’offres émis par la Commission européenne pour équiper la capitale d’un pays africain d’un nouveau système hydraulique, dans le cadre d’un programme de soutien au développement de cet État africain.

La société A est une holding, qui possède quelques succursales dans d’autres États membres de l’UE. La société qui participe à l’appel d’offres est l’une de ces succursales, basée en Espagne, la société B.

La société B est intégralement détenue par la société A.

La société B se voit attribuer l’appel d’offres, à l’appui de documents techniques expliquant les travaux, et reçoit un premier versement de la Commission. Les fonds sont transférés d’un compte bancaire de la Commission à Bruxelles vers le compte bancaire de la société B en Espagne.

Pendant les travaux, les autorités africaines se plaignent de certaines lacunes dans l’exécution. En particulier, plusieurs fuites d’eau dans les canalisations sont signalées avant même l’achèvement des travaux.

Un premier contrôle technique pratiqué par les autorités africaines montre que le matériau employé par la société B pour les canalisations n’est pas de la même qualité que celui mentionné dans le document technique soumis à la Commission. Le matériau employé dans les travaux est beaucoup moins cher que celui mentionné dans le document technique.

Un nouveau contrôle de la Commission confirme l’allégation.

La Commission suspend tout paiement supplémentaire, rédige un rapport et l’envoie à l’OLAF.

La société B, cependant, prétend avoir été victime d’une fraude, car elle ne s’était pas rendu compte que le matériau était différent de celui qui avait été commandé au fournisseur. La société B dépose une plainte auprès des autorités espagnoles, puisqu’elle est basée en Espagne.

Dès réception du rapport de la Commission, l’OLAF transmet celui-ci au Parquet européen, car il estime que les faits constituent une infraction pénale de fraude dans l’utilisation des fonds de l’UE, commise par la société B.

Les autorités espagnoles savent que, pour les mêmes faits, le dossier de l’OLAF a été transmis au Parquet européen et décident de transmettre également la plainte de la société B au Parquet européen.

**Questions :**

**Q1. Les questions, à ce stade, sont les suivantes : que fait le Parquet européen après avoir reçu ces deux rapports ? Vérifie-t-il d’abord les informations ou enregistre-t-il d’abord l’affaire ? Quel PED doit enregistrer les informations ?**

R1. Le Parquet européen doit enregistrer les informations immédiatement. En ce cas, plusieurs PED peuvent être habilités à enregistrer l’affaire : le PED en Espagne, car la société B y est basée et les fonds ont été reçus dans ce pays ; le PED en Belgique, parce que c’est en Belgique que le préjudice s’est produit (les fonds ont été transférés depuis un compte belge de la victime) et que les documents contenant les fausses informations alléguées ont été présentés en Belgique.

En ce cas, nous supposons que le PED en Belgique enregistre les informations en vertu de l’article 26(4). L’enregistrement est effectué dans le système de gestion des dossiers et, dès lors, le PED est en charge du dossier.

À ce stade, le PED en Belgique vérifie les informations en vertu de l’article 24(6).

**Q2. Que peut faire le PED à ce stade, après l’enregistrement et avant de décider de l’ouverture de l’enquête, afin de vérifier la fiabilité des informations ?**

R2. Le règlement ne dit rien à ce sujet, si ce n’est que « les informations communiquées au Parquet européen sont enregistrées et vérifiées conformément à son règlement intérieur ».

À ce stade, il est donc impossible de répondre précisément à cette question tant que le règlement intérieur n’a pas été approuvé.

Toutefois, il est raisonnable de penser que, durant cette phase, le PED ne pourra pas prendre de mesures intrusives, telles que des perquisitions ou des saisies, mais qu’il pourra interroger des personnes ou demander des informations supplémentaires.

Dans le cas présent, nous supposons qu’après avoir reçu les documents de l’appel d’offres de la Commission, le PED se rend compte que l’offre a été soumise sur instruction de la société holding A, basée en Italie.

Après lecture des documents, le PED estime qu’il existe des motifs raisonnables d’ouvrir une enquête. L’évaluation se fait nécessairement aussi dans le cadre de la loi nationale concernant l’ouverture de procédures pénales, car le règlement ne contient aucune définition des « motifs raisonnables ».

La plainte de B, à ce stade, semble reposer sur une version des faits différente de celle du suspect, mais ne suffit pas à vérifier les soupçons de fraude commise par B, peut-être en coopération avec la société mère A.

C’est donc le PED en Espagne qui ouvre l’enquête, après avoir exercé son droit d’évocation sur le dossier envoyé par les autorités nationales espagnoles.

Il consigne la décision d’ouverture d’enquête dans le système de gestion des dossiers et en informe les autorités espagnoles et la Commission (qui a communiqué la première information).

Nous supposons que le développement de l’enquête montrera que la société mère A était pleinement impliquée dans la fraude contre la Commission.

À la fin de l’enquête, le PED déterminera le motif de l’acte d’accusation, en vertu de l’article 26(4) et (5).